

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

Mme Corneloup, Mme Petex, M. Portier et M. Liger

ARTICLE 16

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Lorsque la personne n'a jamais pu désigner une personne de confiance ou rédiger de directives anticipées du fait de son handicap, un membre de la famille ou un des proches ou, à défaut, un professionnel de l'équipe qui l'accompagne au quotidien à domicile ou en établissement, peut participer à cette procédure s'il le souhaite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la situation spécifique des personnes en situation de handicap qui n'ont jamais été en capacité de désigner une personne de confiance ou de rédiger des directives anticipées. Dans ces cas-là, la procédure collégiale doit pouvoir intégrer la voix d'un proche ou, à défaut, d'un professionnel qui connaît bien la personne et l'accompagne au quotidien.

L'objectif est de garantir que les choix médicaux importants ne soient pas faits sans que la singularité de la personne soit représentée, même en l'absence de dispositifs formels. Il s'agit ici de renforcer la dimension humaine et éthique de la procédure, en s'adaptant aux réalités du terrain et aux vulnérabilités spécifiques de certaines personnes accompagnées.